

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraisant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 52.
N° 50.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
10 no titema 1903.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ouvrant divers crédits d'ordre au titre du budget du service Local de Tahiti et Moorea, exercice 1903.

Arrêté autorisant l'émission de 48,500 francs de bons de caisse ou bons du Trésor en coupures de 500 francs.

Arrêté portant création d'une école de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie et règlement annexé.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables sur l'exercice 1901.

Arrêté portant admission à l'hôpital des employés du Trésor.

Arrêté portant remise au sieur Magant, Jean, du montant de sa prestation urbaine pour 1903.

Arrêté autorisant le sieur Tchiong-Fat, n° 967, à tenir un restaurant.

Décision reconstituant le Comité de patronage de l'école primaire supérieure.

Décision portant affectation de divers bâtiments militaires.

Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de la commune de Papeete, pour l'exercice 1903.

Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal de Papeete portant augmentation du tarif des droits de quai.

Arrêté approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1904.

Arrêté portant ouverture de divers crédits supplémentaires au budget municipal, exercice 1903.

Nominations, Mutations, Mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de Paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Service Local. — Entreprise du balayage.

Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.

id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.

id. — Déclaration de chiens.

id. — Mercuriale des principaux produits de la colonie, au 1^{er} décembre 1903.

id. — Valeur des importations et exportations pendant le mois d'octobre 1903.

Avis d'adjudication. — Cotres pour les Tuamotu.

Administration municipale. — Emprunt.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— — Consignation de vanille.

— — Situation au 1^{er} décembre 1903.

Observations météorologiques du mois de novembre 1903.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 85,500 francs, au titre du budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1903.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de Tahiti et Moorea des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs, savoir :

CHAPITRE 10. — Dépenses d'ordre.

Article 2. — Remboursement de droits indûment perçus et de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1900.	12.000 ^f »
— 3. — Provision pour dépenses hors de la colonie.	33.500 »
— 4. — Avances aux agents spéciaux de Taravao et Moorea.	40.000 »
Total.	85.500 ^f »

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ autorisant l'émission de 48,500 francs de bons de caisse ou bons du Trésor en coupures de 500 francs.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 29 mars 1880 concernant les émissions de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 4 juin 1882 promulguant le dit décret;

Vu les arrêtés des 13 août 1891, 11 septembre 1893, 26 mai 1898, 30 avril 1900 et 29 septembre 1903 autorisant l'émission totale de 660,000 francs de bons de caisse sur des formules d'un nouveau type et prescrivant la destruction de 600,000 francs d'anciens bons existant alors dans la circulation;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera fait une sixième émission de *quarante-huit mille cinq cents francs* de bons de caisse ou bons du Trésor en coupures de *cinq cents francs* soit *quatre-vingt-dix-sept bons de cinq cents francs*, ci..... 48.500 francs.

Art. 2. Ces bons, établis sur des formules conformes au modèle ci-annexé, seront numérotés en continuant la série unique pour cette catégorie, savoir :

SÉRIE A. — Bons de 500 francs du numéro 401 à 497 inclus.

Art. 3. Les dispositions de l'arrêté précité du 13 août 1891, relatives aux inscriptions manuscrites à porter sur ces bons, les signatures dont ils devront être revêtus et la prise en charge de leur valeur dans la comptabilité du Trésor sont applicables à la présente émission.

Art. 4. Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Trésorier-payeur,
CORDON.

ÉCOLE DE NAVIGATION

RAPPORT EN CONSEIL PRIVÉ

Monsieur le Gouverneur,

Dans votre discours public d'inauguration du Conseil d'Administration, vous avez exposé avec autant de clarté que d'exactitude la situation de la navigation en Océanie : d'un côté, l'ignorance presque absolue des patrons au bornage et des maîtres au petit cabotage ; de l'autre, les dangers dont fourmillent nos archipels ; comme conséquence, des sinistres maritimes exceptionnellement nombreux. Le seul remède, vous l'avez aussi indiqué et surtout mis à exécution : la création d'une école de navigation qui, supprimant la cause, détruira l'effet, et où nos marins pourront enfin recevoir une instruction technique pour ainsi dire officielle, et obtenir des brevets équivalents à ceux qui sont délivrés en France. Le programme de cette école est donc tout tracé ; c'est le programme métropolitain pour le cabotage. Depuis longtemps on a renoncé en France à la distinction établie entre le grand cabotage et le petit ; on a estimé à juste titre que tout capitaine qui prend la mer, doit savoir faire le point complet. Combien cette vérité est-elle plus applicable encore en Polynésie, où les terres sont éparses au milieu d'un immense océan. Aussi le programme que j'ai l'honneur de vous soumettre est-il calqué sur le dernier décret du 1^{er} mars 1902 réglementant la matière. Il est toutefois limité au cabotage, ce qui suffit aux besoins de la colonie, puisque cette navigation s'étend sur tout le Pacifique, depuis l'Amérique jusqu'en Australie. Comme conséquence, il y a lieu d'introduire dès

maintenant dans l'arrêté organique de l'école une disposition supprimant les anciens programmes insuffisants fixés par l'arrêté local du 6 décembre 1886 et dont la teneur est conforme à l'antique décret de 1862.

Désormais les candidats ne seront plus examinés que sur le nouveau programme du décret du 1^{er} mars 1902.

Les anciens maîtres, actuellement en possession du brevet dit de petit cabotage, continueront à exercer leur profession pendant une période transitoire dont la durée reste à déterminer selon les résultats obtenus par l'école. Ils seront ensuite mis en demeure d'obtenir le nouveau brevet. Leurs intérêts seront ainsi sauvegardés dans la mesure du possible.

Quant au plan des études que je sou mets également à votre approbation, il semble répondre entièrement au désir que vous m'avez manifesté. Il comprend un programme naturellement un peu plus développé que celui des examens et un emploi du temps calqué sur celui des écoles d'hydrographie françaises dont une longue expérience a prouvé la valeur.

On a adopté le principe de la dictée des cours, malgré la perte apparente de temps qu'il entraîne, parce qu'il paraît mieux approprié à la tournure d'esprit des élèves-candidats de ce pays.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, j'ai tout lieu d'espérer que les résultats fournis par l'école nouvelle seront hors de proportion avec les sacrifices que s'est imposés le budget local et que la colonie possèdera avant peu un noyau de capitaines instruits et à la hauteur de leur tâche.

Le Chef du Service Administratif,

ED. ANDRÉ.

ARRÊTÉ portant création à Papeete d'une École de navigation.

(Du 9 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885;

Vu, comme raison écrite, les décrets et arrêtés organisant les écoles d'hydrographie de la Métropole;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, dans sa séance plénière du 17 novembre 1903, unanimement favorable à la création d'une école de navigation;

Vu les fonds inscrits à cet effet au budget de 1904 approuvé par M. le Ministre des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Papeete (Tahiti) une École technique de navigation.

Art. 2. L'organisation de cette école est conforme dans ses grandes lignes à celle des écoles d'hydrographie de France, avec les modifications que comportent les besoins de la colonie; L'école de navigation ne préparera les élèves candidats que pour l'obtention du brevet de maître au cabotage.

Art. 3. La durée des études complètes est d'une année; les cours doivent s'ouvrir et se fermer en même temps que ceux des écoles publiques.

Art. 4. Les cours sont gratuits et publics.

Les élèves, candidats à l'obtention d'un brevet, doivent se faire inscrire du 1^{er} au 15 janvier à l'Inscription maritime, afin de pouvoir suivre plus spécialement les leçons techniques. Ils doivent

posséder le Certificat d'études primaires, sans lequel ils ne pourraient profiter des cours.

Les élèves libres ne sont pas soumis à ces formalités.

Art. 5. Le programme des examens, à partir du 1^{er} janvier 1904, est celui du cabotage défini dans le décret du 1^{er} mars 1902. Les conditions des examens et la manière d'y procéder sont également celles prévues par le même décret.

Art. 6. Les maîtres actuellement en possession d'un brevet de petit cabotage peuvent continuer à exercer leur profession, jusqu'à une époque qui sera ultérieurement fixée. Ils devront ensuite passer les examens du nouveau brevet.

Art. 7. Le plan des études est fixé par le règlement ci-joint approuvé par le Gouverneur.

Art. 8. L'École est placée sous l'autorité directe du Gouverneur, pour tout ce qui concerne les questions de discipline et de surveillance des études. Les soins du matériel de l'École et la tenue du local incombent au Directeur de cette École.

Art. 9. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté local du 6 décembre 1886.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

ED. ANDRÉ.

RÈGLEMENT sur le plan des études et l'emploi du temps à l'École de Navigation.

Plan des études. — Les programmes d'examen sont conformes à ceux du dernier décret métropolitain du 1^{er} mars 1902 en ce qui concerne les brevets ordinaire et supérieur de cabotage.

Le programme d'études, un peu plus développé, comprend des notions sur :

- L'Arithmétique ;
- L'Algèbre ;
- La Géométrie ;
- La Trigonométrie ;
- La Cosmographie ;
- La Navigation ;
- Les Machines à vapeur.

Ces matières seront enseignées comme en France par le professeur de navigation. Celui-ci, à cause des besoins du pays, où les marins ne naviguent guère, que sur de très petits navires fera en outre un cours de manœuvre théorique et pratique pour lequel il utilisera la présence sur rade des navires de guerre pourvus de phares carrés et de machines à vapeur.

De plus, un précis de la police de la navigation sera rédigé dans un sens absolument pratique et mis à la disposition des élèves candidats. Ils y puiseront eux-mêmes les notions très élémentaires qui leur sont demandées pour l'obtention du brevet de Maître au Cabotage (1).

Enfin, étant donnée l'extension prise dans la colonie par les moteurs à pétrole, le cours de machines à vapeur est complété par des notions sur les machines à gaz.

(1) NOTA. — Ce cours est fait en France au siège des écoles d'hydrographie par le Commissaire de l'Inscription Maritime ou par un Magistrat de bonne volonté.

Emploi du temps. — Autant qu'on peut le prévoir pour une première année d'essai, l'emploi du temps peut être réglé de la manière suivante : Les cours ont lieu tous les jours, jeudi et dimanche exceptés, pendant 10 mois de l'année (les mois de janvier et de juillet étant consacrés aux vacances dans toutes les écoles).

Ils durent 2 heures dont environ 3/4 d'heure pour l'explication des leçons et 1 heure 1/4 pour leur dictée ; la séance du samedi est consacrée aux interrogations et exercices des élèves candidats.

Sur ces bases, on dispose par an d'au moins 200 leçons pour les cours et de 50 pour les interrogations et exercices ; il est probable que l'on pourra étudier :

L'Arithmétique et l'Algèbre dans le mois de février ;

La Géométrie et la Trigonométrie dans le mois de mars ;

La Cosmographie dans le mois d'avril ;

La Navigation dans les mois de mai et juin ;

La Manœuvre théorique et pratique dans les mois d'août et septembre ;

Les machines à vapeur et à gazoline dans le mois d'octobre ;

Le surplus du temps sera employé à la révision des matières les plus importantes au point de vue des examens qui pourront avoir lieu dans le courant du mois de décembre.

Le Professeur,
J. SIMON.

Vu :

Le Gouverneur,

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables sur l'exercice 1901.

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'état des taxes irrécouvrables présenté par le Trésorier-payeur pour l'année 1901 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des taxes irrécouvrables sur l'exercice 1901, s'élevant à la somme de *sept mille neuf cent soixante-douze francs soixante-treize centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	670 ^f 83
Impôt dit des routes.....	5.746 40
Taxe sur les chiens.....	1.508 80
Frais d'avertissement et formules.....	46 70
Total.....	<u>7.972^f73</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.
EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ *approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1904.*

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 27 novembre 1903 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890 en ses articles 40 § 2 et 41 ;

Vu le deuxième décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements Français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour approuvant les délibérations du Conseil municipal relatives à l'augmentation du tarif des droits de quai ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé et rendu exécutoire le tarif des taxes voté par le Conseil municipal pour l'année 1904.

Art. 2. Les dispositions des arrêtés en vigueur sont maintenues pour tout ce qui n'est pas contraire au dit tarif.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie, enregistré et communiqué pour exécution partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

ARRÊTÉ *portant ouverture de divers crédits supplémentaires au budget municipal, exercice 1903.*

(Du 5 décembre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans ses séances des 21 et 27 novembre 1903 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture au budget municipal, exercice 1903, des crédits supplémentaires suivants s'élevant ensemble à la somme de *sept mille cinq cents francs*, savoir :

ARTICLE 6. — Remises au Receveur municipal .	1.200 ^f »
— 8. — Fournitures scolaires, livres de prix.	300 »
— 24. — Entretien des routes vicinales. . .	3.000 »
— 36. — Hospitalisation des indigents. . .	1.500 »
— 50 bis. — Pose de canons sur les quais. .	1.500 »
Ensemble.....	<u>7.500 »</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la colonie, enregistré et communiqué pour exécution partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1903.

EDOUARD PETIT.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté du Gouverneur en date du 26 novembre 1903, pris en Conseil Privé et sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de ses père et mère a été accordée au sieur Pambrun (Eugène), à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Virginie Lequerré.

Par décision du Gouverneur en date du 2 décembre 1903, prise sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime, après avis de la commission d'enquête, un blâme est infligé au pilote Lucas (Philippe), qui s'est rendu coupable d'imprudance et de négligence dans l'exercice de ses fonctions de pilote tandis qu'il était chargé de conduire et sortir de la rade le trois-mâts barque *Sully*, le 24 novembre 1903.

Par décision du Gouverneur en date du 4 décembre 1903, prise sur la proposition du Chef du service Judiciaire, M. Nappey, agent spécial, faisant fonctions d'Administrateur aux Iles Gambier, a été appelé à remplir provisoirement les fonctions de Juge de Paix à compétence étendue dans cet archipel.

Par décisions du Gouverneur en date du 4 décembre 1903 :

M. Petithory (Alphonse-Jules-Gamille), instituteur du 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1904.

Le brigadier de gendarmerie Boulard est nommé sous-Agent spécial à Atuana (Marquises), en remplacement du gendarme Chechillot.

Par décisions du Gouverneur du 5 décembre 1903, prises pour compter du 1^{er} janvier 1904 :

1^o M. Teraipiti a Tautu dit Céran, commis principal de 2^e classe du service des Contributions, est élevé à la 1^{re} classe de son emploi ;

2^o M. Deniau (Alfred), Commis de 4^e classe du service des Contributions, est porté à la 3^e classe de son emploi ;

3^o Tetuatuani Mati, interprète de 3^e classe, agent spécial des Iles-sous-le-Vent, est élevé à la 2^e classe de son emploi ;

4^o M. Allain (Alphonse), ouvrier mécanicien, est nommé agent de 5^e classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décisions du Gouverneur en date du 7 décembre 1903 :

M. Tautu Tehei Scholerman, instituteur stagiaire de 2^e classe, est placé hors cadres pour occuper l'emploi de Commis-comptable des Travaux publics pour compter du 1^{er} janvier 1904.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 2.500 fr. et à une indemnité de responsabilité de 300 francs.

Il sera chargé de la comptabilité et de la garde du matériel des Travaux publics en dépôt dans les magasins de Fare-Ute.

M. Farnault, ancien piqueur des Ponts et Chaussées, est nommé commis temporaire des Travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1904.

Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de 2.250 francs, à une indemnité de campagne temporaire de 600 francs pour la conduite et la surveillance des chantiers et à une indemnité annuelle de 1500 francs pour frais de tournées.

M. Courtet, Henri, écrivain-dessinateur au Service des Travaux publics, est nommé commis temporaire de ce service à compter du 1^{er} janvier 1904.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 2,000 francs.

Une indemnité de campagne temporaire annuelle de 600 francs est allouée, à compter du 1^{er} janvier 1904, à M. Frogier Eugène, commis-auxiliaire de 1^{re} classe des Travaux publics, pour la conduite et la surveillance des chantiers.

Il recevra, en outre, une indemnité annuelle de 1,500 francs pour frais de tournée.

Par décision du Gouverneur en date du 7 décembre 1903, M. Bernière, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, a été nommé provisoirement aux fonctions d'Administrateur et de Juge de paix de l'archipel des Tuamotu.

Par décision du Gouverneur en date du 8 décembre 1903, M. et M^{me} Angoustures, instituteurs publics à Makemo (Tuamotu), non installés, sont appelés à continuer leurs services à l'école de Vairao (Tahiti).

Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1903, M. Chevolot (Louis), Instituteur de 4^e classe, a été élevé à la 3^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1904.

Par décision du Gouverneur en date du 9 décembre 1903, M. Simon (Justin), Lieutenant de vaisseau en retraite, est nommé professeur de l'École de navigation.

Par décision du Gouverneur en date du 9 décembre 1903, et sauf ratification par décret, M. Edouard Drollet, ancien Président de la Chambre de commerce, ancien Délégué des Gambier et îles australes auprès du Conseil privé et Conseiller du Commerce extérieur, est appelé à prendre les fonctions de Conseiller privé suppléant, en remplacement de M. Merlhes, décédé.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faahau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 19 décembre 1903, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 19 no titema 1903; i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faahau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faahau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience foraine de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 19 décembre 1903, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana ma'a 19 no titema 1903, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faahau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Entreprise du balayage.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le 19 décembre 1903, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, sur soumissions cachetées, à l'adjudication pour l'entreprise du balayage de la rue de Rivoli et ses prolongements entre le pont de l'Est et le pont de Tipaerui, ainsi que de la cour des anciens bureaux du Secrétariat Général et de celle du Palais de Justice pendant l'année 1904.

Chaque concurrent annexera à sa soumission, pour en garantir la sincérité, un récépissé constatant le dépôt au Trésor d'une somme de 100 francs. Ce dépôt sera rendu après l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'auraient pas été acceptées.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé au Bureau des Travaux publics pendant les heures d'ouverture des Bureaux.

Papeete, le 5 décembre 1903.

Le Chef du Service des Travaux publics,

J. MARCHILAC.

AVIS

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'otoa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apoorna o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no tana mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara rah te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere'anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faulaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on ren contre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e tei irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tau i to'na ioa i raro a'e itaua parau ra ; aita e titau raa i te huru o te pupai raa i taua parau ra. »

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1^{er} décembre 1903.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 ^f »
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	550 »
Cassonade.....	id.	750 »
Citrons.....	le mille.	5 »
Coprah.....	les 1,000 kilog.	260 à 300 »
Coton non égrené.....	id.	155 »
— égrené.....	id.	710 »
Farine de coco.....	id.	1.000 »
Fécule de manioc.....	id.	355 »
Fungus.....	id.	400 à 500 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »
Nacres.....	{ belles } saines.. ou } { petites } piquées.	les 1,000 kilog. 2.700 à 3.600 » id. 600 à 2.000 »
Noix de coco en coques.....	le mille	56 »
Oranges.....	id.	10 »
Rhum.....	{ en entropôt..... } l'hectolitre 140 » { en magasin, droits payés. } id. 220 »	
Vanille.....	le kilogramme	2 ^f 50 à 3 ^f 50

Importations du mois d'octobre 1903.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois d'octobre 1903	Totaux au 31 octobre 1903	Antérieurement	Pendant le mois d'octobre 1903	Totaux au 31 octobre 1903
Animaux vivants.....	58 ^f	»	58 ^f	39.116 ^f	2.735 ^f	41.851 ^f
Produits et dépouilles d'animaux.....	17.878	1.129 ^f	19.007	306.726	32.731	339.457
Pêches.....	9.703	2.799	12.502	63.211	24.936	88.147
Matières dures à tailler.....	»	»	»	18.030	»	18.030
Farineux alimentaires.....	3.200	71	3.271	370.389	66.399	436.788
Fruits et graines.....	929	10	939	49.553	2.641	52.194
Denrées coloniales de consommation.....	62.846	1.383	64.229	111.311	9.754	121.065
Huiles et sucs végétaux.....	14.526	24	14.550	23.177	2.328	26.005
Bois.....	»	»	»	63.988	7.317	71.305
Filaments, tiges et fruits à ouvrir.....	»	»	»	1.042	115	1.157
Produits et déchets divers.....	9.541	750	10.291	29.774	4.301	34.075
Boissons.....	114.819	3.539	118.358	56.921	7.324	64.245
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	63.944	»	63.944	43.644	8.739	52.383
Métaux.....	4.245	»	4.245	77.761	2.837	80.598
Produits chimiques.....	559	»	559	7.317	1.662	8.979
Teintures préparées.....	14	»	14	1.324	»	1.324
Couleurs.....	818	»	818	25.177	706	25.883
Compositions diverses.....	35.270	715	35.985	71.322	10.867	82.189
Poteries.....	4.189	24	4.213	1.501	98	1.599
Verres et cristaux.....	3.135	»	3.135	3.912	636	4.548
Fils, ficelles, cordages, etc.....	1.803	128	1.931	49.676	7.649	57.325
Tissus.....	50.626	6.741	57.367	330.999	40.607	371.606
Broderies et vêtements.....	36.823	4.435	41.258	32.253	3.581	35.834
Papier et ses applications.....	11.829	898	12.727	13.758	1.679	15.437
Peaux et pelleteries ouvrées.....	10.957	815	11.772	29.936	6.769	36.706
Ouvrages en métaux.....	70.883	794	71.677	138.212	12.085	150.277
Machines et mécaniques.....	2.099	292	2.391	110.195	14.069	124.264
Armes, poudres et munitions.....	756	74	830	4.256	1.969	6.225
Meubles.....	2.097	»	2.097	16.524	3.990	20.514
Ouvrages en bois.....	192	»	192	137.275	10.380	147.655
Instruments de musique.....	6.110	380	6.490	4.390	1.445	6.335
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	2.107	255	2.362	6.600	157	6.757
Ouvrages en matières diverses.....	70.603	14.647	85.250	81.715	8.816	90.531
	612.559	39.903	652.462	2.324.545	299.772	2.624.317
Total général.....						3.276.779 fr. »

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1904.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru o tei opua e e faaea i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira te piha toro'a o te paeau titan raa moni, hou te 1 no tenuare 1904.

E ia ore ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai à ia to ratou mau ioa i nia i te puta aufau raa no teie matahiti mua nei.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le vendredi, 11 décembre 1903 prochain, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture de :

3 COTRES pour l'archipel des Tuamotu.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé au Secrétariat Général (2^e Section), où le public est admis à en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cette fourniture est réservée aux seuls citoyens français.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

EMPRUNT

Le Maire de la Ville de Papeete fait savoir au public que le mardi 15 décembre courant, à 3 heures de l'après-midi, il sera procédé, à la Mairie, au 2^e tirage des obligations de la Ville.

Les titres désignés par le sort seront remboursés un mois après la sortie des numéros s'y rapportant.

Papeete, le 7 décembre 1903.

Le Maire,

F. CARDELLA.

CAISSE AGRICOLE

La Caisse agricole achète des colons agriculteurs les produits suivants :

E hoo mai te afata faapu teie mau faufaa i muri nei, te afai hia 'tu e te feia faapu :

Coprah, bien séché au soleil : Puha tauai maitai hia i te mahana :

0 fr. 48 le kilog.

0 f. 18 i te tirotarame hoe.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1903.

	FR.	C.	FR.	C.
ACTIF.				
<i>1^o Opérations principales.</i>				
Prêts divers à longs termes (prêts sur hypothèques de propriétés rurales)	73.817	58		
Terrains vendus ou cédés à terme	54.815	58		
Marchandises ou produits en magasin	1.764	>		
Avances sur marchandises ou produits en consignation	6.381	82		
Domaine d'Atimaono	30.315	16		
			167.094	14
<i>2^o Opérations accessoires.</i>				
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité	3.300	>		
— Prêts sur cautions	27.700	>		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	19.639	39		
Ouvertures de crédit :				
Sur propriétés rurales	129.998	11		
— urbaines				
Achats de titres	50.675	14		
			231.312	64
<i>3^o Divers.</i>				
Immeubles divers	31.927	24		
Mobilier	2.212	47		
Caisse	92.446	72		
Correspondants divers	18.483	40		
Avances à régulariser	1.018	75		
Divers débiteurs	796	17		
Intérêts divers sur ventes et prêts	1.334	86		
Prêts au Service Local	170.085	69		
			318.305	30
Total			716.712	08
PASSIF.				
Bons de caisse	160.500	>		
Dépôts	362.221	06		
Cautionnement du Comptable	4.000	>		
Achat de piastres	162	87		
			526.883	93
Capital ou balance en faveur de la Caisse			189.828	15

Mouvement de la Caisse en novembre 1903.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer, Prêts sur cautions	>	>	8.200	>
— Prêts sur solvabilité	>	>	>	>
Prêts divers à longs termes	750	>	2.500	>
Terrains vendus ou cédés à terme	918	14	>	>
Avances sur consignations de produits	>	>	653	78
Frais généraux	6	50	1.255	60
Intérêts divers sur les ventes et prêts	760	97	>	>
Dépôts	8.342	99	18.009	06
Intérêts sur les dépôts	>	>	19	85
Avances à régulariser	>	>	12	>
Correspondants divers	8.910	>	300	>
Domaine d'Atimaono	125	>	>	>
Achat de piastres chiliennes	2.023	39	>	>
Immeubles divers	>	>	312	23
Prime perçue	178	20	>	>
Profits et pertes (frais et indemnité)	>	>	1.321	77
Totaux du mois	22.015	19	32.584	29
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1903 était de	103.015	82	>	>
Soit	125.031	01	>	>
Les dépenses du mois s'étant élevées à	32.584	29	>	>
Il reste en caisse au 1 ^{er} novembre 1903	92.446	72	>	>

10 décembre 1903

345

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1903 était de.	191.151	20
L'Avoir du compte Profits et pertes s'est augmenté pendant le mois :				
1 ^o Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	165	94		
Sur les prêts divers à longs termes..	931	11		
Sur les prêts sur cautions.....	72	»		
Sur les prêts sur solvabilité.....	12	50		
2 ^o Des loyers d'immeubles.....	175	»		
3 ^o De la commission perçue sur le produit des ventes de vanilles consignées.....	301	37		
4 ^o De la prime perçue sur les traites délivrées.....	178	20		
			1.836	12
Le débit de ce compte comprend :			192.987	32
1 ^o Les frais généraux du mois.....	1.249	10		
2 ^o Les intérêts acquis du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1903 sur les dépôts et payés pendant le mois.....	19	85		
3 ^o La perte éprouvée sur la vente des vanilles.....	568	45		
4 ^o Les frais de justice et indemnité payés à M. Bornière.....	1.321	77		
			3.159	17
Le capital au 1 ^{er} décembre 1903 est de.	189.828	15

Certifié conforme aux écritures :

Le secrétaire-trésorier,

Louis.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du bureau
du Secrétariat Général,

Le commis principal,

Ed. BRAULT.

Vu :

Le Président du Comité-directeur,

J. SIMON

Vu :

Le Censeur,

GIRARD.

AVIS

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 2 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, défalcation faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e haponu atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i tereira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 2 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia laua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te haponu raa e e tapea 'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le mardi cinq janvier mil neuf cent quatre, à huit heures du matin, devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de cette ville, et en un seul lot.

L'immeuble ci-après désigné, dépendant de la succession de M. Bernard Moura, de son vivant demeurant à Fautaua (district de Pare) ile Tahiti.

Sur la poursuite de :

1^o M. Bertrand Moura ;2^o M. Jules Moura ;3^o M^{lle} Léonie Moura ;

tous les trois demeurant à Aubertin (Basses-Pyrénées).

4^o Madame Marie Moura, épouse Antoine Lafleur ;5^o M. Antoine Lafleur, pris pour l'autorisation maritale, demeurant avec sa femme à Lacommande (Basses-Pyrénées).

Agissant tous comme héritiers de M. Bernard Moura et ayant tous comme défenseur constitué M^e A. Goupil, demeurant à Papeete, rue de Rivoli,

Contre :

1^o M. Reea a Tapua, demeurant à Taunoa (district de Pare) ile Tahiti ;2^o Madame Tepaua, épouse Mamate ;3^o M. Mamate pris pour l'autorisation maritale, demeurant ensemble à l'île Mangia, Archipel Cook ;4^o Madame Tuna épouse Tiaiti ;5^o M. Tiaiti pris pour l'autorisation maritale, demeurant ensemble à l'île Mangia, archipel Cook ;6^o M. Kokoia, demeurant aussi à l'île Mangia.

Ayant tous comme défenseur constitué M^e H. Langomazino, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie,

Et de la cause :

Madame Appolonie Janni, veuve Bertrand Moura.

Ayant comme défenseur constitué M^e A. Goupil.

Désignation de l'immeuble à vendre

Lot unique.

Une parcelle de la terre Vaiaa, sise à Taunoa (district de Pare) ile Tahiti, d'une superficie de deux hectares quatre-vingt sept ares trente et un centiares, dont un hectare environ en terrain marécageux.

Elle est limitée au Nord et à l'Est par la propriété de Smith (ancienne propriété Robin), à l'Ouest par un chemin d'exploitation et au Sud par une autre parcelle de la terre Vaiaa qui la sépare du Champ de Courses sur une longueur de deux cents mètres environ.

La vente de cet immeuble a été autorisée par jugement du Tri-

bunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du vingt-six mai mil neuf cent trois.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le deux décembre suivant.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de Quinze cents francs, ci. 1,500 fr.

M^e A. Goupil, défenseur poursuivant, et M^e H. Langomazino, défenseur co-licitant, donneront tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le quatre décembre mil neuf cent trois.

50

Signé : A. GOUPIL.

ANNONCES

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 11 décembre 1903.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce

48

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE NOVEMBRE 1903.

Dates	MAXIMA	MINIMA	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ relative en 100		PRESSIONS		VENT		NUAGES		PLUVIOMÈTRE réglé à 8 h. du matin	Observations
			Matin : 8 heures.		Soir : 4 heures.		8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES	8 H.	4 H.	8 HEURES	4 HEURES		
			SEC	MOUILLÉ	SEC	MOUILLÉ										
1	23.0	22.0	26.0	24.0	27.0	24.0	84	77	763.2	761.2	S-O	O	4 cu	4 cu 2 ci	0 3	
2	33.0	21.0	26.5	24.0	27.0	24.0	80	77	762.1	761.4	S	S-E-E	2 ci	2 cu 2 ci	..	
3	32.0	21.0	27.0	24.0	28.0	24.0	77	70	761.3	759.8	N	S-E	6 cu 2 ci	5 cu 2 ci	..	
4	33.0	21.0	27.0	24.0	28.0	24.0	77	70	762.4	760.8	S-E	S-E	2 cu	2 ci 2 cu	..	
5	33.0	20.0	27.5	24.0	28.0	24.0	74	70	762.7	761.4	S-E	S-E-E	3 cu	3 cu 2 ci	..	
6	32.0	21.0	27.5	24.0	28.0	24.0	74	70	761.1	760.0	S-E	E	2 cu 2 ci	4 cu 2 ci	..	
7	32.0	21.0	27.5	24.0	28.0	23.5	74	67	762.5	761.2	N-E	N-E	0	2 cu	..	
8	32.0	21.5	27.0	23.0	28.0	23.5	69	67	762.5	761.4	N-E-E	N-E	0	3 cu	..	
9	32.5	21.0	27.5	24.0	28.5	24.0	74	67	761.9	761.0	E-E-N	N-E	2 cu	3 cu 1 ci	..	
10	32.5	21.0	27.5	23.5	28.5	25.0	84	75	761.9	761.0	E	N-E	4 cu 2 ci	2 cu 2 ci	1 0	
11	32.0	20.0	27.0	25.0	28.0	25.0	84	77	762.3	760.8	N-E	N-O-O	2 cu	4 cu	24 0	
12	32.0	21.0	26.0	24.5	28.0	25.0	88	77	762.6	760.5	N-E	N-E	4 cu	6 cu 2 ci	0 2	
13	31.0	21.0	26.0	25.0	27.0	25.5	92	88	758.1	757.7	N-E	N	couvert	couvert	29 5	
14	28.0	22.0	26.0	25.0	26.0	25.0	92	92	758.1	755.9	S-E	S-E	id.	id.	15 0	
15	30.0	20.5	26.0	25.0	27.0	25.0	92	84	756.9	754.6	N-O	S-O-O	id.	2 cu 2 ci	6 0	
16	31.5	22.0	26.0	25.0	28.5	25.0	92	81	756.1	754.4	S-E	S-O	2 cu 1 ci	2 cu 1 ci	16 0	
17	33.0	20.0	26.0	24.0	28.0	25.0	84	77	755.6	755.3	N	S-O-O	0	4 cu 2 ci	..	
18	33.0	21.0	26.0	23.5	28.0	24.0	81	70	757.7	757.6	S-E	S-E	0	2 cu 2 ci	..	
19	33.0	21.5	27.0	24.0	28.0	24.0	77	70	759.7	758.0	N-E	N-E	0	3 cu	..	
20	33.0	22.0	27.0	25.0	28.0	24.5	84	73	760.7	759.6	N	N-E	couvert	4 cu 2 ci	23 0	
21	32.0	22.0	27.0	24.5	28.0	24.5	80	73	760.9	759.7	S-E-E	S-E	0	2 cu 2 ci	..	
22	32.0	21.0	27.0	24.0	28.0	24.0	77	70	760.8	759.7	N-E	N-E-E	0	3 cu 2 ci	..	
23	32.0	21.0	27.0	23.5	28.0	24.0	74	70	759.9	759.5	N-E	N-E	2 cu	4 cu	..	
24	32.5	22.0	27.0	23.0	28.0	23.5	69	67	760.3	759.1	N-E	N-E	4 cu	3 cu 2 ci	..	
25	32.0	22.0	27.0	23.0	28.0	23.5	69	67	760.2	759.1	N-E	N-N-E	2 cu 2 ci	3 cu 2 ci	..	
26	32.0	22.0	26.5	23.0	28.0	24.0	72	70	760.0	758.1	N	N-E	6 cu 2 ci	4 cu 2 ci	..	
27	31.5	21.0	26.0	24.0	28.0	25.0	84	77	757.6	756.2	E	S-E	6 cu 2 ci	4 cu	0 2	
28	32.0	22.0	26.0	23.0	27.5	24.0	77	74	756.8	756.1	S-E	S-E-E	couvert	6 cu	..	
29	29.0	22.0	26.0	22.5	27.0	26.0	80	92	756.8	756.3	S-E	S-E	id.	couvert	35.2	
30	30.0	22.0	24.2	24.0	27.0	26.0	84	92	756.4	754.5	S-S-O	O	id.	couvert	123 5	
Totaux...	946.5	639.5	797.7	719.0	832.0	732.5	2399	2251	22.799 1	22.759 9	Pluie totale.....		273 mm 9			
Moyenne générale....	31.3	21.3	26.5	23.9	27.7	23.4	79	75	759.0	758.6	Moyenne quotidienne pour 12 jours.....		22 mm 8			

Vu :

Le Directeur du Service de Santé,
D^r BRUNATI.

Le Pharmacien-aide-major de 1^{re} classe,
TAUPIN.